



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00661

Numéro SIREN : 793 083 916

Nom ou dénomination : 2G.H.E

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2015 sous le numéro de dépôt 6212

2013B661



2G.H.E

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 Grande Rue, 49750 RABLAY SUR LAYON
793 083 916 RCS ANGERS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1ER JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze,
Le 1^{er} juillet,
A 18 heures,

Monsieur Erwan GILBERT,
demeurant 5 rue du Charmille, 49610 SOULAINES SUR AUBANCE,

Associé unique de la société 2G.H.E,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 31 mars 2015, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2014 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -10 639,15 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -9 639,15 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Transfert du siège social et modification corrélatrice de l'article 4 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Erwan GILBERT, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2014, les capitaux propres qui s'élèvent -9 639,15 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 5 Grande Rue 49750 RABLAY SUR LAYON au 5 rue du Charmille 49610 SOULAINES SUR AUBANCE, à compter du 1^{er} juillet 2015, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

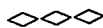
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 5 rue du Charmille 49610 SOULAINES SUR AUBANCE

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

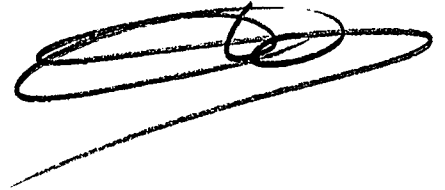
Erwan GILBERT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE 28 JUL. 2015

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME



Société : 2G.H.E

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 euros.

Siège social :

5 rue du Charmille

49 610 SOULAINES SUR AUBANCE

Le soussigné :

Mr GILBERT Erwan

Né le 10/12/1981 à Saint Nazaire (44)

Domicilié au : 5 Grande Rue, 49 750 RABLAY SUR LAYON

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont le Président est l'associé unique.

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- La commercialisation d'équipements et accessoires de modes à la personne ainsi que des produits de démonstration en boutique, sur éventaires et marchés.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titre ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : 2G.H.E

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

5 rue du Charmille

49 610 SOULAINES SUR AUBANCE

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipé ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de 1000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 16/05/2013 par la banque :

Crédit Agricole

Place des Pérochères, 49 120 CHEMILLE

Cette somme de 1000 euros a été déposée le 16/05/2013 à la dite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros (mille euros), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenues à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et le règlement en vigueur.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ces apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 : Transmission des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé associé-unique et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 12 : Président de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non associé de la société.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Article 13 : Pouvoirs du Président de la société

Le président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée.

La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 14 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01 Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de chaque année.

Par exception le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerces et des Sociétés, et le 30 septembre 2014.

Article 15 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'associé unique dispose comme il l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 16 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, celle de contrôler les comptes de la société.

Article 17 : Dissolution-liquidation de la Société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence de montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se produit avec ses héritiers.

Article 18 : Nomination du Président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

Mr GILBERT Erwan, né le 10/12/1981 à Saint-Nazaire (44), de nationalité Française, demeurant à 5 Grande RUE, 49 750 RABLAY SUR LAYON.

Article 19 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

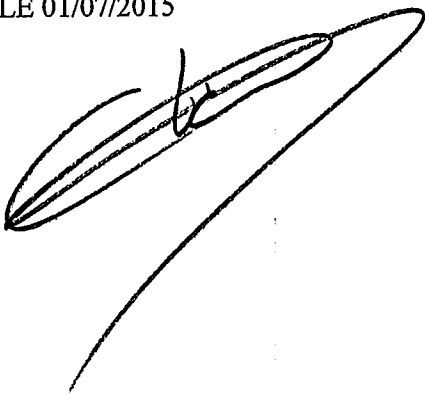
Mr GILBERT Erwan, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

Article 20 : Formalités de publicité – immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

à RABLAY SUR LAYON

LE 01/07/2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.